



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-11-10-00005

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Berdest et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Azet

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 212-2,

Vu le code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L. 214-3, L. 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 1, L. 110-1 et R. 111-1 à R. 112-24,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2011,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 mai 2020,

Vu l'avis de la commune d'Azet en date du 02 septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Azet en date du 15 décembre 2020,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 février 2021,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 1 avril 2021,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 13 juillet au 30 juillet 2021 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-021-06-21-00004 du 21 juin 2021 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 août 2021,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 07 octobre 2021,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 octobre 2021,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les ouvrages existants et les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune d'Azet énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} :

La commune d'Azet, représentée par son maire, et désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources de Berdest situées sur la commune d'Azet, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Ces sources viennent en secours en période de manque d'eau de la source de la Coum Torte, qui représente l'alimentation principale de la commune d'Azet.

Article 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

Article 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

Les sources de Berdest sont composées de 4 griffons distincts dont 2 sont captés : Berdest haut et Berdest bas.

L'eau captée de Berdest haut, dans un bâti semi-enterré, rejoint le captage de Berdest bas servant ainsi de chambre de collecte.

Un ouvrage de réception accolé à ce deuxième ouvrage permet le départ d'une conduite vers le réservoir.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Berdest haut	BSS002MJTE 10834X0020 (ancien code)	065000072	X = 483 403 Y = 6 194 813 Z = 1238	Commune d'Azet Section A Parcelle n°18
Source de Berdest bas	BSS002MJVJ 10834X0078 (ancien code)	065003139	X = 483 410 Y = 6 194 818 Z = 1241	Commune d'Azet Section A Parcelle n°2

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captage :

Le toit du captage de Berdest bas étant exposé aux écoulements des eaux des griffons non captés, celles-ci ont été déviées.

Les portes des captages devront être pourvues de serrures fermant à clé.

Des aérations munies de grilles fines anti insectes seront installées sur la porte du captage de Berdest haut.

Le captage de Berdest bas devra être équipé d'une passerelle permettant d'accéder à la porte de façon sécurisée.

Article 4 :

Les caractéristiques des prélèvements pour l'ensemble des sources de La Coum Torte et de Berdest sont les suivantes :

	Débit maximum autorisé	Volume total autorisé
À la signature de l'arrêté	130 m ³ /j	25 000 m ³ /an
A terme conformément aux dispositions de l'article 7	104 m ³ /j	20 000 m ³ /an

Article 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Cependant, dans la mesure où le positionnement du trop-plein se fera au réservoir, les installations doivent disposer également d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de production.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur de production à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 :

Compte tenu de la structuration du réseau et de l'existence très ancienne d'un trop-plein au niveau du réservoir de Berdest, ce dernier sera maintenu toute l'année en service.

Le trop-plein de la source de Berdest Bas faisant office de trop-plein pour les deux sources, il devra être positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate.

La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Article 7 :

A la signature de l'arrêté, le rendement du réseau est estimé à 50%.

En conséquence, afin d'améliorer la connaissance du réseau de la commune d'Azet, un diagnostic sera lancé par le pétitionnaire avant le 1er janvier 2023.

Les travaux préconisés seront réalisés afin que les prélèvements se rapprochent du volume cible de prélèvement mentionné à l'article 4 et le pétitionnaire s'engage à en rendre compte conformément aux prescriptions de l'article 19.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 8 :

La commune d'Azet est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Berdest dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- le réservoir de Berdest d'une capacité de 50 m³, qui alimente, quand il est mis en service, la partie basse de la commune qui est alors dis-connectée de la partie haute.

Le réservoir devra faire l'objet d'une rénovation et de la pose de serrure sur la porte d'accès.

La chambre des vannes devra être équipée d'un couvercle amovible sécurisé, fermé à clé et aisément manipulable.

La canalisation de trop plein du réservoir devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Azet.

Article 9 :

Si, après la mise en œuvre des travaux d'aménagement et de protection de la source, la qualité bactériologique de l'eau présente des anomalies, un traitement de désinfection sera installé.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de désinfection, seront effectués en aval des trop-pleins, à la sortie du réservoir de Berdest.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

Article 10 :

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Azet mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour des sources de Berdest.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 13 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

Article 11 :

Le périmètre de protection immédiate est la propriété de la commune d'Azet pour partie et fait l'objet d'une convention entre la commune et les communes du BND (Azet, Bourisp, Sailhan, Estensan et Grailhen) pour partie.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPI : commune d'Azet		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Berdest	Berdest	Section A Parcelles n°2p1, 17p1 et 18p1	541 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Une clôture résistante composée d'un grillage à moutons appuyée sur des piquets bois a été mise en place. Elle devra être renforcée au niveau du captage de Berdest bas et munie d'un portail fermé à clé en permanence. Elle sera régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle.

Les travaux d'abattage, débroussaillage et enlèvement des arbres morts devront être réalisés notamment dans l'environnement immédiat des ouvrages.

Les souches seront laissées en place de façon à ne pas modifier la structure des sols à l'amont des captages.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Article 12 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR : commune d'Azet		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Berdest	Berdest	Section A Parcelles n°2p2, 4p1, 10p1, 11p1, 13, 14, 12, 15, 16, 17p2 et 18p2	20 875 m ²

Interdictions :

- La réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités ;
- La création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- L'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'implantation de stockages et de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- L'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- L'implantation de cimetières ;
- L'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- Le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- Le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- L'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- L'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- Les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- Le défrichement et le dessouchage ;
- La coupe à blanc de la forêt ;
- La création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- Le camping et le stationnement de caravanes ;
- La construction ou la modification des voies de circulation ;
- La création de nouvelles pistes surplombant les captages ;
- L'entretien des ouvrages de voiries (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- Le parcours des bovins et ovins au travers des prairies, de la forêt et des pistes d'accès sera limité à 3 UGB/ha et par an. En cas de mortalité d'un animal d'élevage, le cadavre sera évacué rapidement de la zone du périmètre.
- L'exploitation de la forêt se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase en évitant le stockage temporaire aux creux des talwegs surplombant les captages.

L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel de produits chimiques type hydrocarbures et lubrifiants.

- La réalisation et l'entretien de fossés.

Article 13 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- Tout projet d'aménagement pouvant présenter des risques pour les eaux sera examiné avec rigueur afin de ne pas induire de risque de pollutions bactériennes ou chimiques.
- Le pacage sera autorisé dans les prairies naturelles et friches à fougères. Les éventuels cadavres d'animaux seront évacués rapidement vers un centre d'équarrissage.
- Les travaux d'aménagement seront limités à l'exploitation de la forêt et des pistes forestières.
- Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages devront être précédés d'études d'impact spécifiques et démontrer qu'ils ne présentent pas de risques pour la qualité et le débit des sources captées.

Article 14 :

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Azet et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 15 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources de Berdest et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 10 à 13 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 16 :

La commune d'Azet est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 17 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Azet.

Article 18 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 19 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 13 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Il n'y a pas de délai fixé pour l'atteinte des objectifs de rendement et de volume mentionnés aux articles 4 et 7. Néanmoins, pour rendre compte de son implication et de l'évolution de la qualité du réseau, le pétitionnaire remet le RPQS annuel (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) au préfet. Ce rapport présente au minimum pour l'année considérée :

- Le descriptif et le coût des améliorations de réseau effectuées, comparés au programme d'intervention de l'année passée ;
- Le volume d'eau mis en distribution^(*) ;
- Le nombre d'abonnés et le bilan des volumes facturés^(*) ;
- L'estimation du rendement du réseau^(*) ;
- Le programme prévisionnel d'intervention pour l'année à venir.

^(*) Ces chiffres sont comparés à ceux du rapport de l'année passée

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 20 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune d'Azet est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

Article 21 :

La commune d'Azet est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune d'Azet se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

Article 23 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L163-10 du code de l'urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune d'Azet.

Article 24 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 25 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

Article 26 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Azet pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire d'Azet est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

Article 27 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

Article 28 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L. 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le

préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

Article 29 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Madame la Maire d'Azet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Azet.

10 NOV. 2021

Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



ANNEXES : plans et états parcellaires

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE BERDEST

N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieu dit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

COMMUNE D'AZET

PPI du captage de BERDEST

4	A	2	Berdest	261 141	L. Patur	Les propriétaires du BND	Partie	202	2p1	260 939	2p2, p3
	A	17	Berdest	1 250	L. Frich		Partie	121	17p1	1 129	17p2, p3
	A	18	Berdest	1 029	L. Frich		Partie	218	18p1	811	18p2, p3

TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE BERDEST EN DUP

541

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE BERDEST

N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPI)	
	Section	N°	Adresse ou lieu dit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

COMMUNE D'AZET

PPR du captage de BERDEST

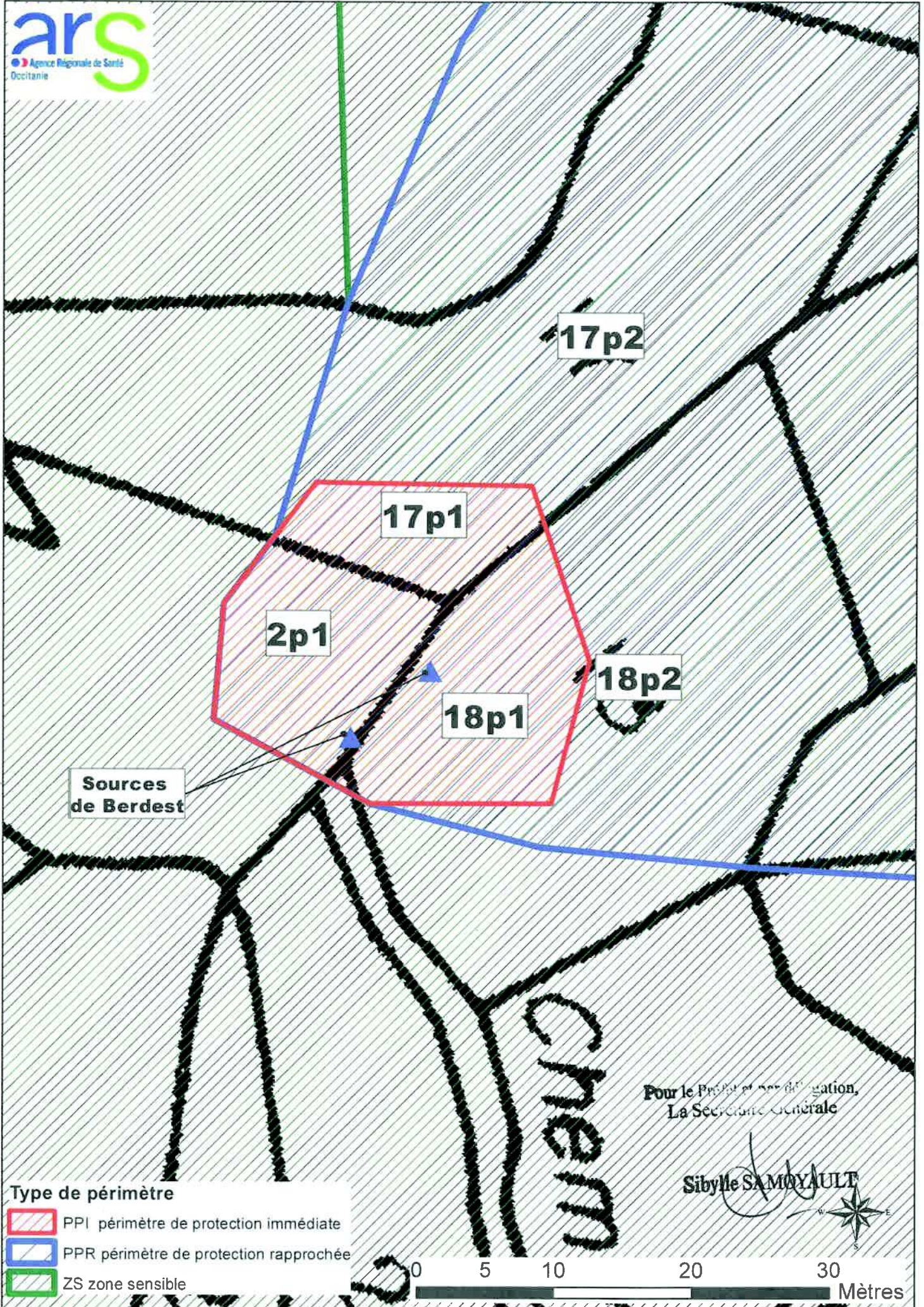
1	A	2	Berdest	261 141	L. Patur	Les propriétaires du BND	Partie	2 749	2p2	258 190	2p3
	A	4	Berdest	363 328	L. Patur		Partie	4 323	4p1	359 005	4p2
	A	10	Berdest	15 624	L. Patur		Partie	884	10p1	14 740	10p2
	A	11	Berdest	21 885	L. Patur		Partie	4 161	11p1	17 724	11p2, p3
2	A	13	Berdest	149	L	NP : Mme PEFONTAN Bernadette née le 27/02/1977 à TARBES-65 Le Village. 65170 AZET NP : Mme PEFONTAN Marie-Madeleine née le 05/01/1972 à TARBES-65 Le Village. 65170 AZET US : M. PEFONTAN Rene né le 19/11/1936 à AZET-65 et Mme PEFONTAN Françoise née ANGLADE le 21/10/1952 à AZET-65 Le Village. 65170 AZET	Totalité	149	13		
	A	14	Berdest	330	L		Totalité	330	14		
3	A	12	Berdest	5 726	L. Frich	Mme PUYAU Jeanne née ROSPAR née le 03/02/1933 à MAISONS ALFORT-94 5 rue de l'Ancienne Mairie 65250 LA BARTHE DE NESTE M. ROSPAR Jean né le 01/12/1929 à SAINT-MAURICE 8 rue de la Normandie 94510 LA QUEUE EN BRIE M. LADRIX Dominique. 60890 MAROLLES né le 27/06/1908 à AZET-65 M. LADRIX Jean. 65170 AZET né le 07/04/1912 à AZET-65	Totalité	5 726	12		
	A	15	Berdest	450	L. Frich		Totalité	450	15		
	A	16	Berdest	625	L. Frich		Totalité	625	16		
4	A	17	Berdest	1 250	L. Frich	NP : Mme SARRAUT Marie-Claire née LOSTE. le 07/01/1955 à TARBES-65 1 rue Grande Rue. 32350 LE BROUILH MONBERT US : Mme LOSTE Marie née DAVEZAN le 31/08/1930 à CAZAU X DEBAT-65 26 route de Jezeau. 65240 ARREAU	Partie	863	17p2	266	17 p3
	A	18	Berdest	1 029	L. Frich		Partie	615	18p2	196	18p3

TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE BERDEST EN DUP

20 875

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



17p2

17p1

2p1

18p1




18p2

Sources
de Berdest

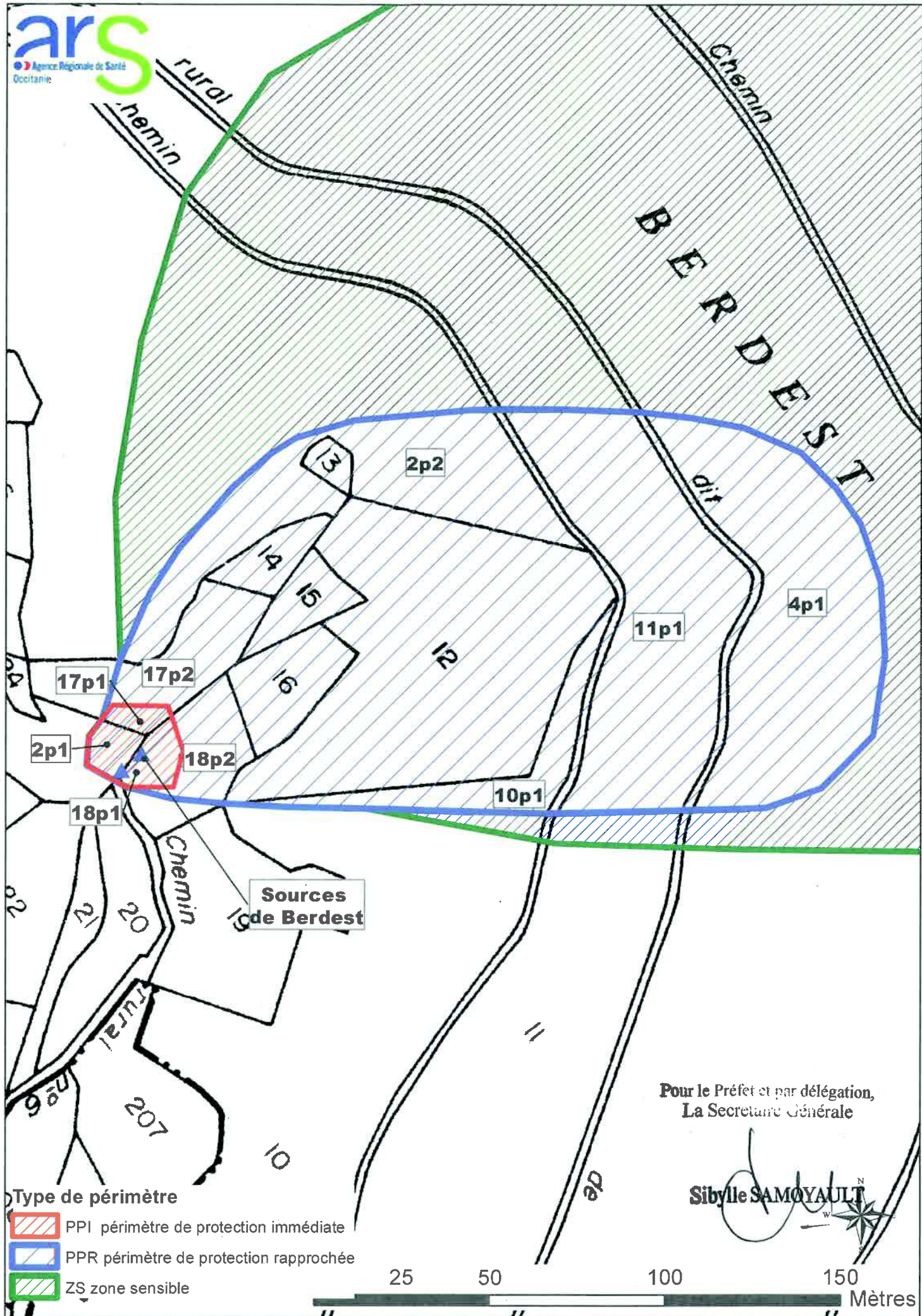
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT




Type de périmètre

-  PPI périmètre de protection immédiate
-  PPR périmètre de protection rapprochée
-  ZS zone sensible

0 5 10 20 30 Mètres



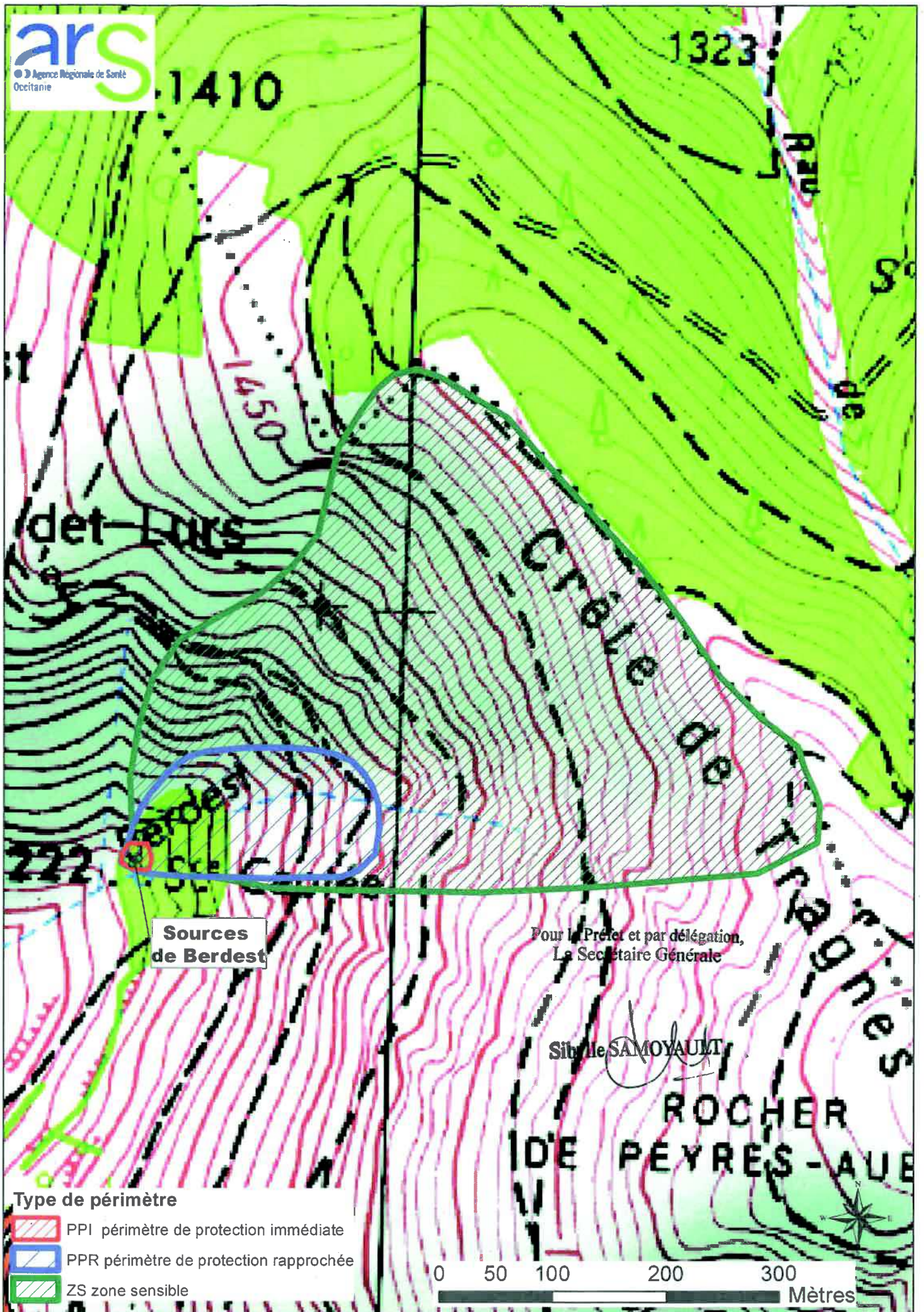
Type de périmètre

-  PPI périmètre de protection immédiate
-  PPR périmètre de protection rapprochée
-  ZS zone sensible




Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT





Type de périmètre

-  PPI périmètre de protection immédiate
-  PPR périmètre de protection rapprochée
-  ZS zone sensible

0 50 100 200 300
Mètres